



Ville
d'Estérel

Ordre du jour
Séance ordinaire du vendredi 21 mai 2021 à 17 h 00

- 1 Adoption de l'ordre du jour
- 2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 23 avril 2021
- 3 Comptes payés et comptes à payer
- 4 Dépôt du rapport de délégation de pouvoirs du directeur général
- 5 Explications données par le Maire sur les points inscrits à l'ordre du jour et première période de questions spécifiques à l'ordre du jour
- 6 Administration
 - 6.1 Avis de motion – Règlement numéro 2021-701 modifiant le règlement 2019-676 sur la gestion contractuelle
 - 6.2 Adoption – Projet de règlement numéro 2021-701 modifiant le règlement 2019-676 sur la gestion contractuelle
 - 6.3 Embauche de personnel temporaire
 - 6.4 Nomination de personnes et autorisation à appliquer les règlements municipaux et les règlements découlant de la Loi sur la marine marchande du Canada
 - 6.5 Nomination de personnes et autorisation à appliquer les règlements municipaux
 - 6.6 Cour municipale – Signature de l'entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale de la Ville de Sainte-Adèle et à l'attribution des amendes conformément à l'alinéa 734.4(3)A) du code criminel
 - 6.7 Autorisation de signature – Entente relative au processus de vente pour non-paiement de taxes
 - 6.8 Renonciation au secret professionnel – Transmission d'un avis juridique
- 7 Urbanisme
 - 7.1 P.I.I.A. – Lot 5 508 554, 2, avenue des Mésanges – Construction d'un bâtiment principal
 - 7.2 Adoption – Règlement numéro 2021-697 abrogeant le règlement numéro 2009-540 sur les usages conditionnels
- 8 Travaux publics
 - 8.1 Adoption – Règlement numéro 2021-700 visant à décréter l'exécution de travaux de réfection sur les avenues des Mésanges, des Grives, d'Amiens, d'Arles et des Pics ainsi que places des Grives, des Pinsons et des Piverts, pour une dépense totalisant 1 058 800 \$, en utilisant une partie de la subvention à recevoir du Programme de transfert de la taxe d'essence et la contribution du Québec (TECQ 2019-2023), les soldes disponibles sur règlements d'emprunt fermés et le surplus accumulé non affecté pour en acquitter le coût
- 9 Hygiène du milieu - Environnement - Loisirs
 - 9.1 Adoption – Rapport sur les espaces verts et les parcs
- 10 Correspondance
- 11 Deuxième période de questions
- 12 Autres sujets
- 13 Levée de la séance

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 21 mai 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que ce Conseil :

ADOpte l'ordre du jour tel que proposé avec dispense de lecture et laisse le point autres sujets ouvert.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 14 mai 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 21 mai 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 23
AVRIL 2021**

CONSIDÉRANT qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 23 avril 2021 a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard la veille de la présente séance, conformément aux dispositions de l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

POUR CE MOTIF :

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que ce Conseil :

ADOpte le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil tenue le 23 avril 2021 tel que déposé avec dispense de lecture.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 14 mai 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 21 mai 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

COMPTES PAYÉS ET COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT la liste des comptes payés et des comptes à payer jointe en annexe;

POUR CE MOTIF :

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que ce Conseil :

APPROUVE la liste des comptes en date du 23 avril 2021 au montant de _____ \$ dont :

- _____ sont des comptes payés;
 - \$
- _____ sont des comptes à payer.
 - \$

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 14 mai 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 21 mai 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

DÉPÔT DU RAPPORT DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

En vertu du règlement numéro 2006-479 intitulé « Règlement pour déléguer, au directeur général, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats », le directeur général soumet son rapport de délégation, tel qu'exigé par l'article 2 dudit règlement.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 14 mai 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 21 mai 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

**EXPLICATIONS DONNÉES PAR LE MAIRE SUR LES POINTS INSCRITS
À L'ORDRE DU JOUR ET PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
SPÉCIFIQUES À L'ORDRE DU JOUR**

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 14 mai 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 21 mai 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

**AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-701 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 2019-676 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

Avis de motion est donné par _____ à l'effet qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, un règlement numéro 2021-701 modifiant le règlement 2019-676 sur la gestion contractuelle.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 14 mai 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 21 mai 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

**ADOPTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-701 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT 2019-676 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 2019-676 sur la gestion contractuelle a été adoptée par le Conseil le 17 mai 2019, conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

CONSIDÉRANT que la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

CONSIDÉRANT que la séance tenante a lieu à huis clos, tel que prévu par les arrêtés de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au Conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné séance tenante;

CONSIDÉRANT que la personne qui préside la séance présente le règlement en expliquant que l'objectif de son adoption est d'ajouter des mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil déclarent avoir eu accès au projet de règlement au minimum 72 heures à l'avance et que des copies ont été rendues disponibles sur le site Internet de la Ville (www.villedesterel.com) dès l'ouverture de la séance tenante, conformément aux articles 319 et 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que ce Conseil :

ADOpte le Projet de règlement numéro 2021-701 modifiant le règlement 2019-676 sur la gestion contractuelle.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 14 mai 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

POUR ADOPTION (PROJET) LE 21 MAI 2021

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

Projet de règlement numéro 2021-701 modifiant le règlement numéro 2019-676 sur la gestion contractuelle

ATTENDU que le règlement numéro 2019-676 sur la gestion contractuelle a été adoptée par le Conseil le 17 mai 2019, conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU que la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU que la séance tenante a lieu à huis clos, tel que prévu par les arrêtés de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au Conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné séance tenante;

ATTENDU que la personne qui préside la séance présente le règlement en expliquant que l'objectif de son adoption est d'ajouter des mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;

ATTENDU que tous les membres du Conseil déclarent avoir eu accès au projet de règlement au minimum 72 heures à l'avance et que des copies ont été rendues disponibles sur le site Internet de la Ville (www.villedesterel.com) dès l'ouverture de la séance tenante, conformément aux articles 319 et 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par [REDACTÉ], appuyé par [REDACTÉ] et résolu à l'unanimité des Conseillers que ce Conseil :

ADOpte le projet de règlement numéro 2021-701 modifiant le règlement numéro 2019-676 sur la gestion contractuelle comme suit :

ARTICLE 1

L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 2019-676 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 11.3 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la Ville doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

POUR ADOPTION (PROJET) LE 21 MAI 2021

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Ville, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 11 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local. ».

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Joseph Dydzak, B.A. Hons., LL.B., M.B.A.
Maire

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

Procédure d'entrée en vigueur	
Avis de motion	21 mai 2021
Adoption du projet de règlement et présentation	21 mai 2021
Adoption du règlement	À déterminer
Avis public de promulgation	À déterminer

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 21 mai 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

EMBAUCHE DE PERSONNEL TEMPORAIRE

CONSIDÉRANT que la Ville se doit d'embaucher du personnel temporaire pour combler un surcroît de travail au Service des travaux publics, pour le remplacement des vacances et pour combler des postes d'emploi d'été;

POUR CE MOTIF :

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que ce Conseil :

EMBAUCHE :

- Madame Carol-Anne Paquin en tant que salariée étudiante à temps partiel à titre d'agent de sécurité au Service de protection, pour la saison estivale 2021;
- Monsieur Alexandre Florant en tant que salarié étudiant à temps partiel à titre d'agent de sécurité au Service de protection et à la patrouille nautique, pour la saison estivale 2021;
- Monsieur David Grenier en tant que salarié temporaire à temps plein à titre de chauffeur-opérateur, échelon 2;
- Monsieur Timothé Jeanveau en tant que salarié étudiant à temps partiel à titre de patrouilleur nautique, pour la saison estivale 2021;
- Monsieur Jean-Sébastien Lavoie en tant que salarié étudiant à temps partiel à titre de patrouilleur nautique ainsi qu'au poste d'inspecteur en environnement et en urbanisme, pour la saison estivale 2021;
- Monsieur Vinh Quang Parent en tant que salarié étudiant à temps partiel à titre de patrouilleur nautique et au Service des travaux publics, pour la saison estivale 2021;

NOMME Monsieur Jean-Sébastien Lavoie inspecteur en bâtiment adjoint afin qu'il puisse procéder à des inspections et effectuer toute activité complémentaire reliée à ce poste.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 14 mai 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 21 mai 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

**NOMINATION DE PERSONNES ET AUTORISATION À APPLIQUER LES
RÈGLEMENTS MUNICIPAUX ET LES RÈGLEMENTS DÉCOULANT DE
LA LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA**

CONSIDÉRANT que la Ville d'Estérel assure la sécurité des amateurs de nautisme sur les lacs Masson, du Nord et Dupuis et ce, depuis l'été 2006;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer des personnes pour appliquer les règlements municipaux suivants, ainsi que tout amendement :

- règlement relatif au contrôle de l'accès aux lacs et à la protection de l'environnement;
- règlement visant la protection des berges, des fonds marins et de la qualité de l'eau, la sécurité des plaisanciers et la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que Transports Canada a désigné les inspecteurs municipaux de Ville d'Estérel agents de l'autorité en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*;

CONSIDÉRANT que les patrouilleurs nautiques doivent être nommés inspecteurs municipaux pour exercer les fonctions d'agents de l'autorité;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que ce Conseil :

NOMME _____ inspecteurs municipaux chargés d'appliquer les règlements suivants, ainsi que tout amendement :

- La partie 10 de la Loi sur la marine marchande du Canada;
- Le règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments;
- Le règlement sur les petits bâtiments;
- Le règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance;
- Le règlement sur les abordages;
- Le règlement sur les bouées privées;

AUTORISE ces mêmes personnes à appliquer les règlements suivants, ainsi que tout amendement :

- règlement relatif au contrôle de l'accès aux lacs et à la protection de l'environnement;
- règlement visant la protection des berges, des fonds marins et de la qualité de l'eau, la sécurité des plaisanciers et la protection de l'environnement;

ABROGE toute résolution précédemment adoptée visant à nommer des personnes à titre d'inspecteurs municipaux chargés d'appliquer lesdits règlements.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

à Ville d'Estérel, ce 14 mai 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 21 mai 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

**NOMINATION DE PERSONNES ET AUTORISATION À APPLIQUER LES
RÈGLEMENTS MUNICIPAUX**

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que ce Conseil :

NOMME _____ à titre de personnes ou officiers autorisés à appliquer les règlements suivants, ainsi que tout amendement auxdits règlements :

- SQ 2019 concernant la circulation, le stationnement, la paix et le bon ordre;
- 2012-617 sur le contrôle des animaux;
- Les articles suivants du règlement SQ 04-2012, non abrogés, puisque non incompatibles avec le règlement SQ-2019 :
 - Article 7;
 - Article 10;
 - Article 11;
 - Article 12;
 - Article 13;
 - Article 21.1;

AUTORISE les personnes susnommées à émettre des constats d'infraction à tous les contrevenants auxdits règlements;

ABROGE toute résolution précédemment adoptée visant à nommer des personnes à titre de personnes ou officiers autorisés à appliquer les susdits règlements.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 14 mai 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 21 mai 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

**COUR MUNICIPALE – SIGNATURE DE L'ENTENTE RELATIVE À LA
POURSUITE DE CERTAINES INFRACTIONS CRIMINELLES DEVANT LA
COUR MUNICIPALE DE LA VILLE DE SAINTE-ADÈLE ET À
L'ATTRIBUTION DES AMENDES CONFORMÉMENT À L'ALINÉA
734.4(3)A) DU CODE CRIMINEL**

CONSIDÉRANT que le ministre, le DPCP et la Ville ont convenu de tenir un projet pilote d'une durée de deux ans par lequel la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle et la Sûreté du Québec ont accepté de collaborer pour traiter certaines infractions criminelles sommaires et que ce projet a fait l'objet d'une entente formelle entre les parties susmentionnées approuvée par le décret 487-2014 du 3 juin 2014;

CONSIDÉRANT que ce projet pilote s'est avéré concluant pour les parties à l'entente;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 7.2 de l'entente, les parties ont renouvelé à plusieurs reprises celle-ci aux mêmes conditions ou pour tout autre terme dont elles ont convenu;

CONSIDÉRANT que l'entente en cours prendra fin le 30 juin 2021 et que les parties souhaitent procéder à la signature d'une nouvelle entente et ce pour un terme de dix ans;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que ce Conseil :

CONCLUT une entente entre le ministre, le DPCP et la Ville d'Estérel pour le traitement de certaines infractions sommaires à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;

AUTORISE le Maire à signer l'« Entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Sainte-Adèle et à l'attribution des amendes conformément à l'alinéa 734.4(3)a) du Code criminel ».

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

à Ville d'Estérel, ce 14 mai 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

**ENTENTE RELATIVE À LA POURSUITE DE CERTAINES
INFRACTIONS CRIMINELLES DEVANT LA
COUR MUNICIPALE DE LA VILLE DE SAINTE-ADÈLE ET À
L'ATTRIBUTION DES AMENDES CONFORMÉMENT À
L'ALINÉA 734.4(3)a) DU CODE CRIMINEL**

ENTRE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

ET

**LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES
ET PÉNALES**

ET

LA VILLE D'ESTÉREL

**ENTENTE RELATIVE À LA POURSUITE DE CERTAINES
INFRACTIONS CRIMINELLES DEVANT LA
COUR MUNICIPALE DE LA VILLE DE SAINTE-ADÈLE ET À
L'ATTRIBUTION DES AMENDES CONFORMÉMENT À
L'ALINÉA 734.4(3)a) DU CODE CRIMINEL**

ENTRE : LE MINISTRE DE LA JUSTICE

ci-après désigné « le ministre »,

**ET : LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET
PÉNALES**

ci-après désigné « le directeur »,

ET : LA VILLE D'ESTÉREL

ci-après désignée « la Municipalité ».

ATTENDU QUE, conformément à l'article 3 de la *Loi sur le ministère de la Justice* (RLRQ, chapitre M-19), le ministre assume notamment la responsabilité d'établir la politique publique de l'État en matière de justice, la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec et il élabore des orientations et prend des mesures en matière d'affaires criminelles et pénales;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (RLRQ, chapitre D-9.1.1), ci-après « *LDPCP* », le directeur dirige pour l'État, sous l'autorité générale du ministre de la Justice et procureur général, les poursuites criminelles et pénales au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 1 de la *LDPCP*, dans l'exercice de sa charge, le directeur est d'office sous-procureur général pour les poursuites criminelles et pénales et qu'il est en outre, ainsi que les poursuivants sous son autorité, le substitut légitime du procureur général du Québec au sens du *Code criminel*;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la *LDPCP*, le directeur établit des directives relativement à l'exercice des poursuites en matière criminelle ou pénale qui intègrent les orientations et mesures prises par le ministre de la Justice;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de la *LDPCP*, ces directives s'appliquent à tout procureur qui agit en poursuite en matière criminelle ou pénale, y compris devant les cours municipales;

ATTENDU QUE les directives du directeur visent notamment à assurer que les pouvoirs discrétionnaires en matière de poursuites criminelles soient exercés dans le respect des principes d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité;

ATTENDU QUE la décision de traiter un dossier par procédure sommaire et le choix des accusations doivent correspondre à la nature et à la gravité des gestes posés par le contrevenant;

ATTENDU QUE les justiciables québécois doivent être traités de manière cohérente et équitable, sans égard à l'endroit où l'infraction a été commise, et que le respect des directives du directeur contribue à atteindre cet objectif;

ATTENDU QUE le ministre, le directeur et la Municipalité désirent s'entendre sur la responsabilité et la gestion de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale de la Ville de Sainte-Adèle;

ATTENDU QUE la Municipalité désire conserver les amendes et les frais provenant des condamnations imposées devant sa cour municipale, conformément à l'alinéa 734.4(3)a) du *Code criminel*, pour les infractions au *Code criminel* énumérées au protocole de poursuite dont le texte est reproduit à l'annexe I;

ATTENDU QUE le traitement par la cour municipale de certaines infractions criminelles commises sur le territoire de la Municipalité peut contribuer à une meilleure accessibilité à la justice pour ses citoyens, dans l'esprit du concept de justice de proximité énoncé au deuxième alinéa de l'article 1 de la *Loi sur les cours municipales* (RLRQ, chapitre C-72.01);

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

I - OBJET ET INTERPRÉTATION

- 1.1 Cette entente a pour objet d'encadrer la poursuite, devant la cour municipale, de certaines infractions criminelles poursuivies par procédure sommaire apparaissant au protocole de poursuite, sous réserve des exclusions qui y sont mentionnées, et ce, dans le respect des directives du directeur.
- 1.2 Le protocole de poursuite s'entend de l'annexe I de cette entente alors que l'engagement du mandataire s'entend de l'annexe II de cette entente. Les annexes I et II sont partie intégrante de la présente entente.
- 1.3 Cette entente a également pour objet de permettre à la Municipalité de conserver les amendes et les frais découlant de ces poursuites.
- 1.4 Définitions

« Mandataire » : s'entend d'un avocat embauché ou mandaté par la Municipalité pour agir en poursuite dans le cadre de l'application de la présente entente.

« Cour municipale » : au sens de la présente entente, s'entend de la cour municipale de la Ville de Sainte-Adèle.

II - OBLIGATIONS DES PARTIES

Dépôt des accusations et dossiers impliquant une personne détenue

- 2.1 La Municipalité s'engage à ce que le corps de police qui dessert son territoire soumette à la cour municipale toutes les dénonciations relatives aux infractions criminelles prévues aux parties I et II du protocole de poursuite.

- 2.2 La Municipalité s'engage à ce que ses mandataires transfèrent la demande d'intenter des procédures au DPCP (le sigle DPCP utilisé dans le présent texte fait référence à l'institution du Directeur des poursuites criminelles et pénales), conformément au processus prévu à la directive ACC-3, lorsqu'ils constatent qu'une infraction hybride devrait être poursuivie par voie de mise en accusation ou qu'il s'agit d'un dossier correspondant à une situation mentionnée à la partie III du protocole de poursuite.
- 2.3 La Municipalité s'assure que la cour municipale soit en mesure de traiter les dossiers dans lesquels une personne détenue (ex. prévenu, accusé, témoin) ou visée par une ordonnance de détention est impliquée, ainsi que les dossiers pour lesquels une peine d'emprisonnement est susceptible d'être imposée. À cette fin, elle s'assure que les dispositions nécessaires soient prises pour que les procédures, incluant le transfert de ces personnes entre le lieu de leur détention et la salle d'audience, se déroulent de manière sécuritaire autant pour la personne détenue que pour les autres intervenants du processus judiciaire et le public.

Engagements de la Municipalité concernant le respect par ses mandataires des orientations, directives et programmes

- 2.4 La Municipalité s'engage à ce que ses mandataires respectent les *Orientations et mesures du ministre de la Justice en matières d'affaires criminelles et pénales*, ci-après « les Orientations du ministre ».
- 2.5 La Municipalité s'engage à ce que ses mandataires respectent les directives établies par le directeur qui leur sont applicables.
- 2.6 La Municipalité s'engage à ce que ses mandataires informent le DPCP de tout problème particulier qu'il serait approprié de lui soumettre au sujet de l'application d'une directive ou de la conduite d'un dossier ou d'une catégorie de dossiers.
- 2.7 La Municipalité s'engage à informer le DPCP de toute situation ou pratique susceptible d'aller à l'encontre des directives du directeur.

- 2.8 La Municipalité s'engage à ce que ses mandataires respectent tout programme qui pourrait être autorisé en matière de poursuites par le procureur général ou instauré par le directeur. Plus particulièrement, et sans limiter la portée de ce qui précède, elle s'engage à ce que ses mandataires privilégient, lorsque les circonstances le permettent, le recours aux mesures alternatives à la poursuite pouvant trouver application, notamment celles favorisant le traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes.
- 2.9 La Municipalité s'engage à ce que ses mandataires avisent le procureur général et le directeur de la mise en place de tout programme de mesures alternatives de justice autre.

Engagement du mandataire

- 2.10 La Municipalité s'engage à ce que tout nouveau mandataire prenne connaissance et signe une copie de l'annexe II. Cette copie signée doit être transmise par la Municipalité au DPCP au moment de l'embauche ou avant le début d'un nouveau mandat.

Sous réserve de la clause 2.11, la Municipalité s'engage à recourir uniquement à des mandataires ayant signé l'annexe II.

Si un mandataire est déjà en poste au moment de la signature de la présente entente, la Municipalité s'engage à faire parvenir au DPCP, une copie de l'annexe II signée par ce mandataire, dans les 30 jours de la signature de la présente entente.

- 2.11 Dans le cadre d'une procédure non contestée et dont l'issue ne dispose pas du dossier (ex. : remise d'un dossier), un mandataire peut se faire représenter par un autre avocat ou un stagiaire du Barreau, dans le respect du mandat qui le lie à la Municipalité, sans qu'une copie de l'annexe II ne soit signée par cet avocat ou ce stagiaire.
- 2.12 La Municipalité s'engage à maintenir à jour une liste de ses mandataires qui agissent en poursuite dans le cadre de la présente entente. Elle doit la fournir semestriellement ou sur demande au DPCP.

Transmission d'informations diverses

2.13 La Municipalité s'engage à ce que ses mandataires s'assurent du respect des dispositions des articles 76 et 78 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25, ci-après « *C.p.c.* ») par toute personne qui entend mettre en question le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une disposition ou lorsqu'elle demande, à l'encontre de l'État, de l'un de ses organismes ou d'une personne morale de droit public, une réparation fondée sur la violation ou la négation de ses droits et libertés fondamentaux.

La Municipalité doit aussi aviser le DPCP de toute décision concernant l'interprétation retenue de ces articles et lui fournir, le cas échéant, copie du jugement rendu dans les meilleurs délais.

2.14 Afin que le directeur puisse remplir les devoirs qui lui incombent suivant l'article 15 de la *LDPCP*, la Municipalité s'engage à ce que ses mandataires informent le DPCP, dans les meilleurs délais :

- a) de tout dossier, y compris ceux portés en appel, susceptible de soulever des questions d'intérêt général ou de requérir l'intervention du procureur général; ils se réfèrent à cette fin aux catégories de questions juridiques d'intérêt institutionnel énumérées à la directive INS-1.
- b) de tout dossier, y compris ceux portés en appel, dans lequel un avis suivant les articles 76 et 78 du *C.p.c.* est requis, à moins qu'il appert du dossier que l'avis est déjà signifié au DPCP ainsi qu'au procureur général.

2.15 La Municipalité s'engage à ce que ses mandataires avisent le procureur général et le DPCP et fournissent une copie de la requête, dans les meilleurs délais, lorsqu'une partie demande réparation en vertu du paragraphe (1) de l'article 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés* relativement à une allégation d'abus de procédure par la poursuite ou présente une requête concernant l'imputabilité des honoraires d'avocats.

- 2.16 La Municipalité doit aussi fournir au DPCP une copie de tout avis d'appel ou demande de permission d'appeler déposée par elle ou une autre partie dans un dossier couvert par le protocole de poursuite. Ces documents doivent être transmis au DPCP, par écrit, avec copie des procédures qui s'y rapportent, dans les meilleurs délais.

Accès aux dossiers par les différentes parties à l'entente

- 2.17 La Municipalité s'engage à permettre l'accès aux vérificateurs internes du ministère de la Justice à tous les dossiers faisant l'objet de cette entente.
- 2.18 La Municipalité s'engage à permettre et à faciliter l'accès au DPCP à tout renseignement, dossier ou catégorie de dossiers qu'il juge nécessaire pour vérifier le respect des directives du directeur, conformément à l'application de l'article 18 de la *LDPCP*, et à lui en transmettre une copie sur demande.
- 2.19 La Municipalité s'engage à exiger de ses mandataires qu'ils transmettent au DPCP les informations relatives à l'application d'une directive ou les renseignements et documents relatifs à un dossier ou catégorie de dossiers que ce dernier pourrait requérir en vue de s'assurer que le processus décisionnel et les actions posées soient conformes à ses directives.
- 2.20 Afin d'assurer le respect de ses directives, le directeur peut, après discussions avec la Municipalité ou ses mandataires, exiger les correctifs requis, eu égard à la conduite d'un dossier ou d'une catégorie de dossiers, afin que le processus décisionnel et les actions posées soient conformes à ses directives.

Prise en charge d'un dossier ou d'une catégorie de dossiers par le DPCP

- 2.21 La Municipalité s'engage à faciliter la prise en charge par le directeur d'un dossier ou d'une catégorie de dossiers visés par la présente entente lorsque, de l'avis du directeur, une telle prise en charge est requise.

Dans cette situation, les dossiers concernés par la prise en charge peuvent continuer d'être instruits devant la cour municipale.

Difficultés d'application et d'interprétation

- 2.22 La Municipalité et le DPCP s'engagent à s'informer mutuellement sans délai et par écrit de toute difficulté dans l'application ou l'interprétation de la présente entente.

III - ATTRIBUTION DES AMENDES ET DES FRAIS

- 3.1 Sous réserve d'un décret adopté par le gouvernement suivant l'alinéa 734.4(3)a) du *Code criminel*, la Municipalité peut conserver la totalité des amendes et des frais perçus en application de la présente entente.
- 3.2 La Municipalité doit remettre au ministère de la Justice les suramendes compensatoires imposées en vertu de l'article 737 du *Code criminel* qui sont perçues.

IV - FRAIS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIFS

- 4.1 Sous réserve des frais liés à une prise en charge par le directeur suivant l'article 18 de la *LDPCP*, chaque partie assume tous les frais judiciaires et administratifs qu'elle engage dans l'application de la présente entente.

V - RÉSILIATION

- 5.1 Sans limiter la portée du paragraphe 5.2, la présente entente est conditionnelle au respect des obligations des parties, notamment celles du respect des Orientations du ministre et des directives du directeur, ainsi que celles contenues dans le protocole de poursuite.
- 5.2 Les parties se réservent le droit de résilier en tout temps la présente entente en se donnant, par courrier recommandé, un préavis à cet effet, le tout sans compensation, indemnité ou pénalité de quelque nature que ce soit.

La durée du préavis de résiliation est de 180 jours pour le ministre et le directeur et d'au moins 12 mois pour la Municipalité, sauf s'il s'agit d'une première entente, auquel cas la durée du préavis pour la Municipalité est de 24 mois.

- 5.3 En cas de résiliation par la Municipalité, sous réserve de la clause 2.21, celle-ci aura l'obligation de continuer à faire instruire devant la cour municipale toutes les dénonciations déjà déposées et celles qui le seront pendant la durée du préavis, conformément aux clauses 2.1 et 5.2, et ce, jusqu'à complète résolution par jugement final ou arrêt des procédures.

VI – DURÉE, PRISE D'EFFET ET RENOUELEMENT

- 6.1 Cette entente s'applique pour une durée de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur du décret concernant l'attribution des amendes découlant de la présente entente.
- 6.2 À son échéance, les parties pourront renouveler cette entente, par avenant, aux mêmes conditions.

Un avenant pourrait également être utilisé afin d'apporter les changements requis au protocole de poursuite, notamment si un changement législatif survient avant l'expiration de l'entente.

VII – DISPOSITIONS DIVERSES

- 7.1 Les personnes responsables de l'entente pour chacune des parties sont les suivantes :

Pour le ministre :

le sous-ministre de la Justice et sous-procureur général du Québec ou toute personne qu'il désigne;

Pour le Directeur des poursuites criminelles et pénales :

Le directeur ou toute personne qu'il désigne;

Pour la Municipalité :

le Directeur général ou le greffier.

- 7.2 Tous les avis transmis conformément à la présente entente doivent être expédiés à leur destinataire aux adresses suivantes :

Pour le ministre :

M^e Marjorie Forgues, sous ministre associée
Ministère de la Justice
Sous-ministériat des services de justice, des registres et de la transformation
Édifice Louis-Philippe Pigeon
1200, route de l'Église, 7^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Pour le Directeur des poursuites criminelles et pénales :

Directeur des poursuites criminelles et pénales
Bureau de la directrice, Responsable des affaires municipales
Complexe Jules-Dallaire, tour 1, bureau 500
2828, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 0B9

Ainsi que par courriel à l'adresse suivante : DPCP-CM@DPCP.GOUV.QC.CA

Pour la Ville :

Estérel
115, chemin Dupuis
Estérel (Québec) J0T 1E0

- 7.3 L'avis de résiliation transmis conformément à la présente entente doit être expédié à l'adresse suivante :

Pour le ministre :

Ministère de la Justice
Sous-ministériat des services de justice, des registres et de la transformation
Édifice Louis-Philippe Pigeon
1200, route de l'Église, 7^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Pour le Directeur des poursuites criminelles et pénales :

M^e Patrick Michel, directeur (ou toute personne qu'il désigne)
Directeur des poursuites criminelles et pénales
Bureau de la directrice
Complexe Jules-Dallaire, tour 1, bureau 500
2828, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 0B9

Pour la Ville :

Estérel
115, chemin Dupuis
Estérel (Québec) J0T 1E0

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en trois exemplaires,

À l'Estérel,

le _____

La Ville d'Estérel

par :

(Madame/Monsieur)

À _____,

le _____

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales

par :

M^e Patrick Michel
Directeur des poursuites criminelles et pénales par intérim

À _____,

le _____

Le ministre

par :

M^e Line Drouin
Sous-ministre de la Justice

ANNEXE I

***PROTOCOLE DE POURSUITE
EN MATIÈRES CRIMINELLES***

ENTRE

**LE DIRECTEUR DES POURSUITES
CRIMINELLES ET PÉNALES**

ET

LA VILLE D'ESTÉREL

I – OBJET ET INTERPRÉTATION

- a) Le protocole de poursuite a pour objet de déterminer les infractions criminelles commises sur le territoire de la Ville d'Estérel qui seront poursuivies devant la cour municipale de la Ville de Sainte-Adèle.

Il se divise en trois parties :

PARTIE I : les infractions punissables uniquement sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;

PARTIE II : les infractions hybrides poursuivies par procédure sommaire;

PARTIE III : les infractions qui auraient pu être déposées devant la cour municipale suivant les parties I et II, mais qui doivent l'être devant la Cour du Québec.

- b) Aux fins de l'application des parties I et II du protocole de poursuite, le renvoi à la disposition pertinente du *Code criminel* a préséance sur la description sommaire de l'infraction, en cas de divergence.
- c) Si un changement législatif modifie le numéro de l'article du *Code criminel* qui est associé à une infraction prévue aux parties I et II du protocole de poursuite, sans toutefois modifier la teneur de cette infraction ou le mode de poursuite qui y est associé, le protocole de poursuite doit être interprété comme renvoyant à cette nouvelle disposition législative.

PARTIE I

LES INFRACTIONS PUNISSABLES UNIQUEMENT SUR DÉCLARATION DE CULPABILITÉ PAR PROCÉDURE SOMMAIRE

ARTICLE DU <i>CODE CRIMINEL</i>	DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'INFRACTION
---------------------------------	--------------------------------------

Infractions contre l'ordre public

66 (1)	Attroupement illégal
--------	----------------------

83 (1)	Combat concerté
--------	-----------------

Armes à feu et autres armes

89 (1)	Port d'arme à une assemblée publique
--------	--------------------------------------

Infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice

134 (1)	Fausse déclaration sous serment dans une procédure extrajudiciaire
---------	--

Infractions d'inconduite

174 (1)	Nudité
---------	--------

175 (1)	Troubler la paix, etc.
---------	------------------------

176 (2) et (3)	Troubler des offices religieux ou certaines réunions
----------------	--

177	Intrusion de nuit
-----	-------------------

Jeux et paris

201 (2)	Personne trouvée dans une maison de jeux ou qui tolère le jeu
---------	---

206 (4)	Loteries et jeux de hasard (acheter, prendre ou recevoir un lot, un billet ou un autre article mentionné au par. (1))
---------	---

207 (3) a) (ii) et b)	Loteries autorisées (participation à une loterie)
-----------------------	---

Infractions se rattachant à l'offre, à la prestation ou à l'obtention de services sexuels moyennant rétribution

213 (1)	Interférence à la circulation
213 (1.1)	Communication dans le but de rendre des services sexuels moyennant rétribution

Lésions corporelles et actes et omissions qui mettent les personnes en danger

263 (3) c)	Obligation de protéger une ouverture ou une excavation (si le manquement à l'obligation ne cause pas de lésions corporelles ou la mort)
------------	---

Infractions relatives aux moyens de transport

320.14 (4) et 320.19 (2)	Capacité de conduire affaiblie – moindre concentration de drogue dans le sang
--------------------------	---

Infractions contre les droits de propriété

335 (1)	Prise d'un véhicule à moteur ou d'un bateau sans consentement
339 (2)	Fripiers et revendeurs (matériel d'exploitation forestière)
353 (3) et (4)	Registre à tenir (passe-partout d'automobile)
364 (1)	Obtention frauduleuse d'aliments et de logement

Opérations frauduleuses en matière de contrats et de commerce

393 (3)	Obtention frauduleuse de transport
398	Falsifier un registre d'emploi
401 (1)	Obtention de transport par faux connaissance

Actes volontaires et prohibés concernant certains biens

- 442 Déplacer des lignes de démarcation
- 447.1 (2) Violation de l'ordonnance (cruauté envers les animaux)

Infractions relatives à la monnaie

- 454 Piécettes
- 456 Dégrader une pièce de monnaie courante

Tentatives, complots, complices

- 463 c) Puniton de la tentative de commettre une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et de la complicité après le fait
- 464 b) Conseiller la commission d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire qui n'est pas commise
- 465 (1) d) Complot pour commettre une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire

Procédure et pouvoirs spéciaux

- 487.0197 Contrevenir à un ordre de préservation
- 487.0198 Contrevenir à une ordonnance de préservation ou de communication
- 487.0199 Destruction de données préservées
- 487.2 Diffuser des renseignements sur l'endroit où s'est faite ou doit se faire une perquisition ou sur les personnes concernées par une perquisition
- 517 (2) Omission de se conformer à l'ordonnance de non-publication

Détermination de la peine

- | | |
|------------|--|
| 732.11 (4) | Interdiction à l'égard de l'utilisation des substances corporelles dans le cadre d'une ordonnance de probation |
| 742.31 (4) | Interdiction à l'égard de l'utilisation des substances corporelles dans le cadre d'une ordonnance de sursis |

Engagement de ne pas troubler l'ordre public

- | | |
|-----|---|
| 810 | Engagement de ne pas troubler l'ordre public en cas de crainte de blessures ou dommages |
|-----|---|

**PARTIE II
LES INFRACTIONS HYBRIDES POURSUIVIES
PAR PROCÉDURE SOMMAIRE**

ARTICLE DU *CODE CRIMINEL* DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'INFRACTION

Attroupements et émeutes

65 (1)	Punition des émeutiers
65 (2)	Émeute – dissimulation d'identité

**Infractions contre l'application de la loi
et l'administration de la justice**

129 e)	Entrave au travail d'un agent de la paix
130 (1) et (2) b)	Prétendre faussement être un agent de la paix
138	Infraction relative aux affidavits
140 (1) et (2) b)	Méfait public
145 (1)	Évasion d'une garde légale ou liberté sans excuse
145 (2)	Omission de comparaître ou de se livrer
145 (3) b)	Omission de se conformer à une citation à comparaître ou à une sommation
145 (4)	Omission de se conformer à une promesse
145 (5)	Omission de se conformer à une ordonnance

**Infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs,
inconduite**

163 (1) et (2) et 169 b)	Matériel obscène
167 et 169 b)	Représentation théâtrale immorale
173 (1) b)	Actions indécentes
173 (2) b)	Exhibitionnisme

Jeux et paris

201 (1) b)	Tenancier d'une maison de jeu ou de pari
206 (1)	Loteries et jeux de hasard
209 b)	Tricher au jeu

Infractions contre la personne et la réputation

263 (1) et (2) et (3) b)	Obligation de protéger une ouverture ou une excavation (si le manquement à l'obligation cause des lésions corporelles)
264 (1) et (3) b)	Harcèlement criminel
264.1 (1) a) et (2) b)	Proférer des menaces contre une personne
264.1 (1) b) ou c) et (3) b)	Proférer des menaces contre un bien ou un animal
266 b)	Voies de fait
267	Agression armée ou infliction de lésions corporelles
269 b)	Lésions corporelles
270 (1) et (2) b)	Voies de fait contre un agent de la paix

Infractions relatives aux moyens de transport

320.13 (1) et 320.19 (5) b)	Conduite dangereuse
320.14 (1) et 320.19 (1) c)	Capacité de conduire affaiblie
320.14 (4) et 320.19 (2)	Moindre concentration de drogue dans le sang
320.15 (1) et 320.19 (1) b)	Omission ou refus d'obtempérer
320.16 (1) et 320.19 (5) b)	Omission de s'arrêter à la suite d'un accident
320.17 et 320.19 (5) b)	Fuite
320.18 (1) et 320.19 (5) b)	Conduite durant l'interdiction

Infractions contre les droits de propriété

322 (1) et 334 b) (ii)	Vol (d'une valeur de 5 000 \$ ou moins)
342 (1) a), b), c) ou d) et f)	Vol, etc., de cartes de crédit
348 (1) a), b) ou c) et e)	Introduction par effraction dans un dessein criminel (endroit autre qu'une maison d'habitation)
351 (1)	Possession d'outils de cambriolage
351 (2)	Déguisement dans un dessein criminel
354 (1) et 355 b) (ii)	Possession de biens criminellement obtenus (d'une valeur de 5 000 \$ ou moins)
362 (1) a) et (2) b) (ii)	Escroquerie : faux semblant (valeur obtenue de 5 000 \$ ou moins)
366 et 367 b)	Faux document
368 (1) et (1.1) b)	Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait
372 (2) et (4) b)	Communications indécentes
372 (3) et (4) b)	Communications harcelantes

Opérations frauduleuses en matière de contrats et de commerce

380 (1) b) (ii)	Fraude (valeur de 5 000 \$ ou moins)
393 (1)	Fraude en matière de prix de passage, etc.
393 (2)	Fraude en matière de prix de passage, etc. (contrepartie)
397 (1)	Livres et documents
397 (2)	Pour frauder ses créanciers
403 (1) et (3) b)	Fraude à l'identité
423 (1)	Intimidation

Actes volontaires et prohibés concernant certains biens

430 (1), (1.1), (3) b) et (4) b)	Méfait
430 (5.1) b)	Accomplissement d'un acte ou omission d'accomplir un acte qu'une personne a le devoir d'accomplir
432 (1) b)	Enregistrement non autorisé d'un film
432 (2) b)	Enregistrement non autorisé en vue de la vente, etc.
437 b)	Fausse alerte
441 b)	Occupant qui détériore un bâtiment
445 (1) et(2) b)	Tuer ou blesser d'autres animaux
445.1 (1) et (2) b)	Faire souffrir inutilement un animal
446 (1) et (2) b)	Causer blessure ou lésion (animal)
447 (1) et (2) b)	Arène pour combat d'animaux
447.1 (2)	Ordonnance de prohibition ou de dédommagement

Tentatives, complots, complices

463 d) (ii)	Punition de la tentative de commettre une infraction mixte et de la complicité après le fait
-------------	--

Procédure et pouvoirs spéciaux

487.0552 (1) b)	Omission de se conformer à une ordonnance à une sommation (en matière d'empreintes génétiques)
490.031	Omission de se conformer aux obligations en matière d'enregistrement

Détermination de la peine

733.1 (1) b) Défaut de se conformer à une ordonnance (probation)

Déclaration de culpabilité par procédure sommaire

811 b) Manquement à l'engagement (810 C.cr.)

PARTIE III

LES INFRACTIONS QUI AURAIENT PU ÊTRE DÉPOSÉES DEVANT LA COUR MUNICIPALE SUIVANT LES PARTIES I ET II, MAIS QUI DOIVENT L'ÊTRE DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

Sous réserve et en outre des directives du directeur, les dénonciations suivantes doivent être déposées devant la Cour du Québec :

1. Infractions qui doivent être poursuivies par voie de mise en accusation selon les critères établis dans les politiques de poursuite ou directives du directeur, notamment les directives ACC-3 et CAP-1, en portant une attention particulière aux situations visant la multirécidive, ainsi que les infractions liées au même événement que l'infraction devant être poursuivie par voie de mise en accusation, même si ces infractions auraient normalement pu être instruites devant la cour municipale en application des parties I ou II du protocole de poursuite.
2. Infractions reliées à la maltraitance des enfants, aux crimes de nature sexuelle, ainsi que les infractions relatives à la violence conjugale ou familiale.
3. Infractions reprochées à un élu de la municipalité de qui relève la cour municipale ou d'une municipalité desservie par cette cour municipale.
4. Infractions reprochées à un employé de la municipalité relevant de la cour municipale ou d'une municipalité desservie par cette cour municipale, dans l'exécution de ses fonctions, y compris un policier, qu'il soit ou non dans l'exécution de ses fonctions.
5. Infractions reliées à un conflit syndical impliquant la municipalité de qui relève la cour municipale ou d'une municipalité desservie par cette cour municipale.
6. Infractions liées au même événement que celles devant être poursuivies devant la Cour du Québec, même si ces infractions auraient normalement pu être instruites devant la cour municipale en application des parties I ou II du protocole de poursuite, par exemple :
 - a) une dénonciation pour un méfait de 5 000 \$ ou moins doit être poursuivie à la Cour du Québec si elle se fonde sur les mêmes faits qu'un dossier d'introduction par effraction dans une maison d'habitation;
 - b) une dénonciation pour refus d'obtempérer à un ordre de fournir des échantillons d'haleine, en lien avec une accusation de capacité de conduite affaiblie causant des lésions corporelles ou la mort, doit également être poursuivie en Cour du Québec.

7. Infractions liées à une cause procédant ou ayant procédé devant une autre cour que cette cour municipale, notamment celles qui se rattachent à une ordonnance émanant de cette autre cour, par exemple :
 - a) un bris de probation (article 733.1 *C.cr.*);
 - b) un refus de se présenter à la prise d'empreintes digitales en vertu de l'article 145 (3) b) ou (4) b) *C.cr.*;
 - c) une évasion d'une garde légale (article 145 (1) *C.cr.*);
 - d) une omission de se conformer à une ordonnance ou une sommation en matière d'empreintes génétiques (article 487.0552 *C.cr.*);
 - e) une omission de se conformer aux obligations en matière d'enregistrement (article 490.031 *C.cr.*);
 - f) une violation de l'ordonnance de prohibition ou de dédommagement concernant la cruauté envers les animaux (article 447.1(2) *C.cr.*);
 - g) une violation d'une ordonnance de non-publication (article 517 (2) *C.cr.*).
8. Infraction pour laquelle un accusé arrêté sans mandat est détenu et n'est pas libéré pour des motifs d'intérêt public (article 495 *C.cr.*) et qu'il ne peut comparaître devant un juge de paix de la cour municipale sans retard injustifié et dans tous les cas, au plus tard dans les 24 heures de son arrestation (article 503 (1) *C.cr.*).
9. Infractions impliquant la participation de plusieurs personnes qui forment un réseau, une organisation criminelle ou un groupe dont les membres font usage de violence physique ou d'intimidation ou lorsque l'infraction s'accompagne de l'implantation ou de la création d'un système pour faciliter la commission de l'infraction sur une grande échelle.

ANNEXE II

**ENGAGEMENT DU MANDATAIRE AGISSANT POUR
LA MUNICIPALITÉ SIGNATAIRE D'UNE ENTENTE RELATIVE À
LA POURSUITE DE CERTAINES INFRACTIONS CRIMINELLES ET
À L'ATTRIBUTION DES AMENDES CONFORMÉMENT À
L'ALINÉA 734.4(3)a) DU CODE CRIMINEL**

ENGAGEMENT DU MANDATAIRE

ENTENTE RELATIVE À LA POURSUITE DE CERTAINES INFRACTIONS CRIMINELLES DEVANT LA COUR MUNICIPALE DE LA VILLE DE SAINTE-ADÈLE ET À L'ATTRIBUTION DES AMENDES CONFORMÉMENT À L'ALINÉA 734.4(3)a) DU CODE CRIMINEL

Article 18 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (RLRQ, c. D-9.1.1)

Je, soussigné, M^e Martine Létourneau, agissant à titre de mandataire pour la Ville d'Estérel, affirme avoir pris connaissance de l'ensemble des directives et des programmes du Directeur des poursuites criminelles et pénales, ci-après désigné « le directeur », ainsi que des *Orientations et mesures du ministre de la Justice en matières d'affaires criminelles et pénales* et m'engage à les respecter dans le cadre du mandat qui m'est confié en relation avec l'*Entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles* intervenue entre le ministre de la Justice, le directeur et la Ville d'Estérel.

J'accepte de me conformer aux obligations découlant de ce mandat et à celles prévues dans cette entente, notamment celles d'informer le DPCP (le sigle DPCP utilisé dans le présent texte fait référence à l'institution du Directeur des poursuites criminelles et pénales) de tout problème particulier qu'il serait approprié de lui soumettre ou dont il pourrait s'enquérir, des dossiers susceptibles d'appel, de toute contestation portant sur la constitutionnalité d'une loi ou d'un règlement

Je m'engage à ne révéler, transmettre ou faire connaître, sans y être dûment autorisé(e) par le DPCP, tout document, matériel (écrit, audio ou audiovisuel), communiqué, analyse juridique ou tout autre matériel du DPCP dont j'aurais pu avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ce mandat.

Pour la durée du mandat qui m'est confié en relation avec l'*Entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles* intervenue entre le ministre de la Justice, le directeur et la Ville d'Estérel, je m'engage à n'accepter aucun mandat qui m'amènerait à agir en défense dans des dossiers impliquant des infractions listées aux parties I et II du protocole de poursuite ou de nature similaire à ceux pour lesquels j'agirai en poursuite en application de cette entente.

Lorsqu'un stagiaire du Barreau sous ma supervision me représente devant la cour municipale dans le cadre de la présente entente, je m'engage à ce qu'il ait pris connaissance et respecte l'ensemble des directives et des programmes du

directeur, ainsi que les *Orientations et mesures du ministre de la Justice en matières d'affaires criminelles et pénales*.

Je déclare sur mon serment d'office que j'exercerai mon mandat avec honnêteté, objectivité, impartialité et justice et que je n'accepterai aucune somme d'argent ou avantage quelconque, pour ce que j'aurai accompli ou accomplirai dans l'exercice de ce mandat, autre que ce qui me sera alloué pour la réalisation de ce mandat.

Signé à _____ le _____ jour du mois de _____ 2021.

M^e Martine Létourneau

RENSEIGNEMENTS À COMPLÉTER

NOM :

PRÉNOM :

ADRESSE PROFESSIONNELLE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE :

COUR MUNICIPALE DE SAINTE-ADÈLE

ADRESSE : 1381 BOUL. DE SAINTE-ADÈLE, SAINTE-ADÈLE (QUÉBEC) J8B 1A3

ADRESSE ÉLECTRONIQUE : cour@vdsa.ca

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : 450 229-2921

FAIRE PARVENIR VOTRE FORMULAIRE À L'ADRESSE SUIVANTE :

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES
BUREAU DE LA DIRECTRICE
COMPLEXE JULES-DALLAIRE,
TOUR 1, BUREAU 500
2828, BOULEVARD LAURIER
QUÉBEC (QC) G1V 0B9

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 21 mai 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

**AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTE RELATIVE AU
PROCESSUS DE VENTE POUR NON-PAIEMENT DE TAXES**

CONSIDÉRANT ...

POUR CE(s) MOTIF(s) :

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que ce Conseil :

VERBE ...

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

à Ville d'Estérel, ce 14 mai 2021.

Sujet à ratification.

**Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier**

ENTENTE RELATIVE AU PROCESSUS DE VENTE POUR NON-PAIEMENT DE TAXES

ENTRE :

VILLE D'ESTÉREL (ci après « la Ville »), personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, ayant son établissement au 115, chemin Dupuis, en la Ville d'Estérel, ici représentée par son maire, Monsieur Joseph Dydzak, et son directeur général, Monsieur Luc Lafontaine, dûment autorisés aux termes de la résolution numéro 2021-05-XXX du Conseil municipal adoptée le 21 mai 2021 et apparaissant en annexe « A » à la présente

ET :

MRC DES PAYS-D'EN-HAUT (ci après « la MRC »), corporation légalement constituée en vertu de lettres patentes émises le premier janvier 1983, ayant son siège social au 1014, rue Valiquette, Sainte-Adèle, Québec, J8B 2M3, ici représentée par son préfet, M. André Genest et sa directrice générale et secrétaire-trésorière Mme Jackline WILLIAMS, dûment autorisés aux termes d'une résolution de son conseil le 11 mai 2021 et apparaissant en annexe « B » à la présente

ATTENDU QUE la *Loi sur les cités et villes* et le *Code municipal* permettent à des municipalités (municipalités locales et MRC) de conclure une entente visant, notamment, la délégation d'une compétence;

ATTENDU QU'il y a ainsi lieu de convenir d'une entente intermunicipale par la Ville délègue à la MRC des Pays-d'en-Haut le pouvoir de procéder à la vente pour défaut de paiement des taxes des immeubles situés sur son territoire, selon la procédure prévue au *Code municipal*;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

OBJET

La présente entente a pour objet de déléguer à la MRC des Pays-d'en-Haut la compétence pour l'exercice du processus de vente pour non-paiement de taxes de certains immeubles situés sur le territoire de la Ville et ce, en conformité avec les articles 1023 et suivants du *Code municipal (CM)*.

MODE DE FONCTIONNEMENT

Afin de réaliser l'objet de la présente entente, la Ville délègue à la MRC des Pays-d'en-Haut sa compétence pour la réalisation du processus de vente pour non-paiement de taxes, conformément aux dispositions du *Code municipal*.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la Ville transmettra à la MRC, dans les délais prévus au *Code municipal*, la liste des immeubles pour lesquels la vente pour non-paiement de taxes est requise et la MRC procédera alors à cette vente conformément aux dispositions du *Code municipal*.

RESPONSABILITÉS DE LA MRC

La MRC est responsable de la réalisation des procédures qui doivent normalement être accomplies par la loi pour le processus de vente pour non-paiement de taxes, tels que le prévoient les articles 1023 et suivants du *Code municipal*.

RESPONSABILITÉS DE LA VILLE

La Ville est responsable d'accomplir toutes les obligations d'une municipalité locales prévues aux articles 1022 et suivants du *Code municipal*.

CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La Ville s'engage à acquitter auprès de la MRC des Pays-d'en-Haut, dans les 30 jours d'un état de compte qui serait transmis par cette dernière, tous les honoraires et frais (déboursés nécessaires à la vente tels qu'avis dans les journaux, avis au Bureau de la publicité des droits, transmission des avis prévus à la loi au propriétaire (huissiers, courrier recommandé, etc.)) que cette dernière doit engager pour l'accomplissement des formalités prévues à la loi, s'ils ne sont pas ou ne peuvent être réclamés auprès du ou des débiteurs ou à même le produit de la vente de l'immeuble.

DURÉE

La présente entente a effet à compter de sa signature par les parties et se terminera le 31 décembre 2023. Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par périodes successives de 2 ans, à moins que l'une des parties à la présente n'informe, par courrier recommandé, l'autre partie de son intention d'y mettre fin. Cet avis doit être donné au moins 6 mois avant l'expiration de la durée initiale ou de toute période de renouvellement.

PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Étant donné la nature de la présente entente, il n'y a pas lieu à un partage de l'actif et du passif à la fin de l'entente.

VILLE D'ESTÉREL

ET NOUS AVONS SIGNÉ À ESTÉREL

ce _____

PAR : _____

Joseph Dydzak, Maire

PAR : _____

Luc Lafontaine, directeur général

MRC DE DES PAYS-D'EN-HAUT

ET NOUS AVONS SIGNÉ À

ce _____

PAR : _____

André Genest, préfet

PAR : _____

Jackline Williams, directrice générale et secrétaire-trésorière

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 21 mai 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

**RENONCIATION AU SECRET PROFESSIONNEL – TRANSMISSION
D'UN AVIS JURIDIQUE**

CONSIDÉRANT que l'article 9 de la Charte des droits et libertés ainsi que la Loi sur le barreau confèrent le droit au secret professionnel en ce qui concerne les avis juridiques produits pour le compte de tout client, incluant les municipalités;

CONSIDÉRANT la réception d'une demande, en date du 28 avril 2021, de la part d'un citoyen pour obtenir « une copie de l'opinion juridique alléguée à plusieurs reprises par le maire Dydzak lors de la réunion du conseil le vendredi 23 avril dernier relativement au projet de règlement numéro 2021-686 »;

CONSIDÉRANT que le Conseil peut renoncer au secret professionnel de l'avis juridique qui lui appartient;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que ce Conseil :

RENONCE au secret professionnel en ce qui concerne l'avis juridique daté du 7 avril 2021, produit par Me Daniel Goupil et Me Geneviève Forget de la firme PFD Avocats ayant pour objet « Modification au Règlement prévoyant le paiement d'une indemnité pour préjudice matériel subi en raison de l'exercice des fonctions »;

AUTORISE le Responsable de l'accès aux documents, Monsieur Luc Lafontaine, à transmettre copie de l'avis juridique décrit ci-dessus à toute personne qui en fait la demande en conformité avec la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 14 mai 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 21 mai 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

**P.I.I.A. – LOT 5 508 554, 2, AVENUE DES MÉSANGES –
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

CONSIDÉRANT la demande déposée par le requérant pour l'obtention d'un permis de construction pour _____;

CONSIDÉRANT que le requérant doit présenter un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT que le requérant a remis au Service de l'urbanisme, avec sa demande :

- _____

CONSIDÉRANT que les travaux prévus respectent les critères d'évaluation et les orientations du règlement sur les P.I.I.A. numéro 2006-499 et ses amendements;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU), par sa résolution numéro _____, recommande l'acceptation de la demande telle que présentée par le requérant;

CONDITIONS S'IL Y A LIEU

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que ce Conseil :

ENTÉRINE (ou rejette) la recommandation favorable (ou défavorable) du CCU;

APPROUVE le plan d'implantation et d'intégration architecturale pour _____ (pas de virgule avant tel) tel que présenté par le requérant. **CONDITIONS S'IL Y A LIEU**

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

à Ville d'Estérel, ce 14 mai 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 21 mai 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

**ADOPTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-697 ABROGEANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-540 SUR LES USAGES CONDITIONNELS**

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté un programme particulier d'urbanisme (P.P.U.) pour le secteur de l'hôtel et du golf Estérel afin de planifier le développement de ce secteur en 2006;

CONSIDÉRANT que les aménagements du P.P.U. pour lesquels un règlement d'usage conditionnel a été mis en place ont été complétés et que le règlement numéro 2009-540 n'a alors plus raison d'être;

CONSIDÉRANT que la Ville désire abroger le règlement numéro 2009-540 sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 23 avril 2021;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement numéro 2021-697 a été adopté lors de la séance du Conseil tenue le 23 avril 2021 et qu'une présentation du règlement a été faite par le Maire, Monsieur Joseph Dydzak, durant la même séance;

CONSIDÉRANT que la séance tenante a lieu à huis clos, tel que prévu par les arrêtés de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au Conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil déclarent avoir eu accès au règlement au minimum 72 heures à l'avance et que des copies ont été rendues disponibles sur le site Internet de la Ville (www.villedesterel.com) dès l'ouverture de la séance tenante, conformément aux articles 319 et 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement a été mentionné et qu'aucune modification n'a été apportée à la suite de l'adoption du projet de règlement, hormis la correction de quelques coquilles;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et **(unanimement, à l'unanimité des Conseillers)** résolu que ce Conseil :

ADOpte le règlement numéro 2021-697 abrogeant le règlement numéro 2009-540 sur les usages conditionnels.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 14 mai 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

POUR ADOPTION (FINAL) LE 21 MAI 2021

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

Règlement numéro 2021-697 abrogeant le règlement numéro 2009-540 sur les usages conditionnels
--

ATTENDU que le Conseil municipal a adopté un programme particulier d'urbanisme (P.P.U.) pour le secteur de l'hôtel et du golf Estérel afin de planifier le développement de ce secteur en 2006;

ATTENDU que les aménagements du P.P.U. pour lesquels un règlement d'usage conditionnel a été mis en place ont été complétés et que le règlement numéro 2009-540 n'a alors plus raison d'être;

ATTENDU que la Ville désire abroger le règlement numéro 2009-540 sur les usages conditionnels;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 23 avril 2021;

ATTENDU que le projet de règlement numéro 2021-697 a été adopté lors de la séance du Conseil tenue le 23 avril 2021 et qu'une présentation du règlement a été faite par le Maire, Monsieur Joseph Dydzak, durant la même séance;

ATTENDU que la séance tenante a lieu à huis clos, tel que prévu par les arrêtés de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au Conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

ATTENDU que tous les membres du Conseil déclarent avoir eu accès au règlement au minimum 72 heures à l'avance et que des copies ont été rendues disponibles sur le site Internet de la Ville (www.villedesterel.com) dès l'ouverture de la séance tenante, conformément aux articles 319 et 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU que l'objet du règlement a été mentionné et qu'aucune modification n'a été apportée à la suite de l'adoption du projet de règlement, hormis la correction de quelques coquilles;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par [REDACTÉ], appuyé par [REDACTÉ] et résolu à l'unanimité des Conseiller que ce Conseil :

ADOPTE le règlement numéro 2021-697 abrogeant le règlement numéro 2009-540 sur les usages conditionnels comme suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit l'ensemble du règlement numéro 2009-540 sur les usages conditionnels.

POUR ADOPTION (FINAL) LE 21 MAI 2021

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Joseph Dydzak, B.A. Hons., LL.B., M.B.A.
Maire

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

Procédure d'entrée en vigueur	
Avis de motion	19 mars 2021
Adoption du projet de règlement et présentation	23 avril 2021
Adoption du règlement	21 mai 2021
Avis public de promulgation	À déterminer

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 21 mai 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

ADOPTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-700 VISANT À DÉCRÉTER L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE RÉFECTION SUR LES AVENUES DES MÉSANGES, DES GRIVES, D'AMIENS, D'ARLES ET DES PICS AINSI QUE PLACES DES GRIVES, DES PINSONS ET DES PIVERTS, POUR UNE DÉPENSE TOTALISANT 1 058 800 \$, EN UTILISANT UNE PARTIE DE LA SUBVENTION À RECEVOIR DU PROGRAMME DE TRANSFERT DE LA TAXE D'ESSENCE ET LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ 2019-2023), LES SOLDES DISPONIBLES SUR RÈGLEMENTS D'EMPRUNT FERMÉS ET LE SURPLUS ACCUMULÉ NON AFFECTÉ POUR EN ACQUITTER LE COÛT

CONSIDÉRANT que la Ville d'Estérel désire faire exécuter des travaux de réfection sur les avenues des Mésanges, des Grives, d'Amiens, d'Arles et des Pics ainsi que places des Grives, des Pinsons et des Piverts;

CONSIDÉRANT que le règlement est adopté conformément à l'article 7 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (RLRQ, c. D-7);

CONSIDÉRANT que la Ville d'Estérel recevra une aide financière du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) d'un montant maximal de 635 214 \$ relativement au Programme de transfert de la taxe d'essence et la contribution du Québec (TECQ 2019-2023) et que la Ville désire affecter un montant de 600 000 \$ pour acquitter une partie du coût des travaux de réfection lors du dépôt de sa programmation de travaux au MAMH;

CONSIDÉRANT que la Ville désire utiliser les soldes disponibles sur règlements d'emprunt fermés pour acquitter une partie du coût des travaux de réfection;

CONSIDÉRANT que la Ville désire également utiliser le surplus accumulé non affecté pour acquitter une partie du coût des travaux de réfection;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 23 avril 2021;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement numéro 2021-700 a été adopté lors de la séance du Conseil tenue le 23 avril 2021 et qu'une présentation du règlement a été faite par le Maire, Monsieur Joseph Dydzak, durant la même séance;

CONSIDÉRANT que la séance tenante a lieu à huis clos, tel que prévu par les arrêtés de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au Conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil déclarent avoir eu accès au règlement au minimum 72 heures à l'avance et que des copies ont été rendues disponibles sur le site Internet de la Ville (www.villedesterel.com) dès l'ouverture de la séance tenante, conformément aux articles 319 et 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement a été mentionné et qu'aucune modification n'a été apportée à la suite de l'adoption du projet de règlement, hormis la correction de quelques coquilles;

POUR CES MOTIFS :

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 21 mai 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

ADOPTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-700 VISANT À DÉCRÉTER L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE RÉFECTION SUR LES AVENUES DES MÉSANGES, DES GRIVES, D'AMIENS, D'ARLES ET DES PICS AINSI QUE PLACES DES GRIVES, DES PINSONS ET DES PIVERTS, POUR UNE DÉPENSE TOTALISANT 1 058 800 \$, EN UTILISANT UNE PARTIE DE LA SUBVENTION À RECEVOIR DU PROGRAMME DE TRANSFERT DE LA TAXE D'ESSENCE ET LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ 2019-2023), LES SOLDES DISPONIBLES SUR RÈGLEMENTS D'EMPRUNT FERMÉS ET LE SURPLUS ACCUMULÉ NON AFFECTÉ POUR EN ACQUITTER LE COÛT

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et **(unanimement, à l'unanimité des Conseillers)** résolu que ce Conseil :

ADOpte le règlement numéro 2021-700 visant à décréter l'exécution de travaux de réfection sur les avenues des Mésanges, des Grives, d'Amiens, d'Arles et des Pics ainsi que places des Grives, des Pinsons et des Piverts, pour une dépense totalisant 1 058 800 \$, en utilisant une partie de la subvention à recevoir du Programme de transfert de la taxe d'essence et la contribution du Québec (TECQ 2019-2023), les soldes disponibles sur règlements d'emprunt fermés et le surplus accumulé non affecté pour en acquitter le coût.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 14 mai 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

POUR ADOPTION (FINAL) LE 21 MAI 2021

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

Règlement numéro 2021-700 visant à décréter l'exécution de travaux de réfection sur les avenues des Mésanges, des Grives, d'Amiens, d'Arles et des Pics ainsi que places des Grives, des Pinsons et des Piverts, pour une dépense totalisant 1 058 800 \$, en utilisant une partie de la subvention à recevoir du Programme de transfert de la taxe d'essence et la contribution du Québec (TECQ 2019-2023), les soldes disponibles sur règlements d'emprunt fermés et le surplus accumulé non affecté pour en acquitter le coût

ATTENDU que la Ville d'Estérel désire faire exécuter des travaux de réfection sur les avenues des Mésanges, des Grives, d'Amiens, d'Arles et des Pics ainsi que places des Grives, des Pinsons et des Piverts;

ATTENDU que le règlement est adopté conformément à l'article 7 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (RLRQ, c. D-7);

ATTENDU que la Ville d'Estérel recevra une aide financière du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) d'un montant maximal de 635 214 \$ relativement au Programme de transfert de la taxe d'essence et la contribution du Québec (TECQ 2019-2023) et que la Ville désire affecter un montant de 600 000 \$ pour acquitter une partie du coût des travaux de réfection lors du dépôt de sa programmation de travaux au MAMH;

ATTENDU que la Ville désire utiliser les soldes disponibles sur règlements d'emprunt fermés pour acquitter une partie du coût des travaux de réfection;

ATTENDU que la Ville désire également utiliser le surplus accumulé non affecté pour acquitter une partie du coût des travaux de réfection;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 23 avril 2021;

ATTENDU que le projet de règlement numéro 2021-700 a été adopté lors de la séance du Conseil tenue le 23 avril 2021 et qu'une présentation du règlement a été faite par le Maire, Monsieur Joseph Dyzzak, durant la même séance;

ATTENDU que la séance tenante a lieu à huis clos, tel que prévu par les arrêtés de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au Conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

ATTENDU que tous les membres du Conseil déclarent avoir eu accès au règlement au minimum 72 heures à l'avance et que des copies ont été rendues disponibles sur le site Internet de la Ville (www.villedesterel.com) dès l'ouverture de la séance tenante, conformément aux articles 319 et 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU que l'objet du règlement a été mentionné et qu'aucune modification n'a été apportée à la suite de l'adoption du projet de règlement, hormis la correction de quelques coquilles;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par [REDACTÉ], appuyé par [REDACTÉ] et résolu, à l'unanimité des Conseillers, que ce Conseil :

ADOpte le règlement numéro 2021-700 visant à décréter l'exécution de travaux de réfection sur les avenues des Mésanges, des Grives, d'Amiens, d'Arles et des Pics ainsi que places des Grives, des Pinsons et des Piverts, pour une dépense totalisant 1 058 800 \$, en utilisant une partie de la subvention à recevoir du Programme de transfert de la taxe d'essence et la contribution du Québec (TECQ 2019-2023), les soldes disponibles sur règlements d'emprunt fermés et le surplus accumulé non affecté pour en acquitter le coût, comme suit :

POUR ADOPTION (FINAL) LE 21 MAI 2021**ARTICLE 1**

Le Conseil est autorisé à effectuer des travaux de réfection sur les avenues des Mésanges, des Grives, d'Amiens, d'Arles et des Pics ainsi que places des Grives, des Pinsons et des Piverts, tel qu'il en appert à l'estimation des coûts préparée par le directeur général, Monsieur Luc Lafontaine, en date du 21 avril 2021, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe « A ».

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 058 800 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Afin d'acquitter la dépense décrétée au présent règlement, le Conseil est autorisé à utiliser une somme de 600 000 \$ versées par le Programme de transfert de la taxe d'essence et la contribution du Québec (TECQ 2019-2023).

ARTICLE 4

Afin de financer la dépense décrétée au présent règlement, le Conseil est autorisé à utiliser les soldes disponibles des règlements suivants pour une somme de 130 184,24 \$:

Règlement	Montant (\$)
Règlement numéro 2017-657 visant à décréter l'exécution de travaux de réfection sur la totalité des avenues de Grenoble, des Geais, de Guyenne, des Merles et des Sternes et de la place des Geais ainsi que sur une partie de la place de Chantilly et du chemin Dupuis, un emprunt de 724 500 \$ ainsi que l'imposition d'une taxe spéciale visant le remboursement dudit emprunt	121 584,24
Règlement numéro 2017-661 pourvoyant à l'appropriation d'une somme de 56 700 \$ par un emprunt, pour couvrir les frais de refinancement des règlements d'emprunt numéros 2006-477 (Coûts de reconstitution de la Ville d'Estérel et les frais incidents), 2006-486 (Coûts de reconstitution de la Ville d'Estérel et les frais incidents), 2006-503 (Camion 10 roues et des accessoires pour le déneigement et la cueillette des ordures), 2006-504 (Camion 6 roues et ses accessoires), 2006-505 (Rétrocaveuse et ses accessoires), 2011-599 (Travaux de réfection de rues), 2011-602 (Travaux pour le prolongement des services d'aqueduc et d'égout sanitaire), 2011-603 (Branchement d'eau du 27, chemin Fridolin-Simard), 2012-607 (Camion et équipements de déneigement) et 2012-608 (Travaux de réfection sur la totalité de l'avenue et de la place d'Anjou)	8 600,00

Le remboursement des soldes disponibles se fera conformément au tableau d'échéance des règlements dont on approprie les soldes. La taxe spéciale imposée par les règlements mentionnés plus haut et dont on utilise les soldes disponibles est réduite d'autant.

POUR ADOPTION (FINAL) LE 21 MAI 2021**ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles à l'égard de toute partie de financement des soldes disponibles énumérés à l'article 4 du présent règlement réalisé après le premier janvier 2001, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, conformément au tables d'échéance de chacun des règlements dont on utilise les soldes disponibles.

ARTICLE 6

Afin d'acquitter la dépense décrétée au présent règlement, le Conseil est autorisé à utiliser une somme de 328 615,76 \$ dans le surplus accumulé non affecté.

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Joseph Dydzak, B.A. Hons., LL.B., M.B.A.
Maire

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

Procédure d'entrée en vigueur	
Avis de motion	23 avril 2021
Dépôt, présentation et adoption du projet de règlement	23 avril 2021
Adoption du règlement	21 mai 2021
Approbation du Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire	—
Avis public de promulgation	—

POUR ADOPTION (FINAL) LE 21 MAI 2021

ANNEXE « A »

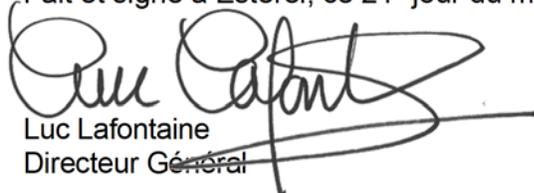
Règlement numéro 2021-700

Description détaillée des coûts
--

Avenue des Mésanges	78 900.00 \$
Place des Grives	59 715.00 \$
Avenue des Grives	63 300.00 \$
Avenue d'Amiens	125 270.00 \$
Avenue d'Arles	151 000.00 \$
Avenue des Pics	149 310.00 \$
Place des Pinsons	76 245.00 \$
Place des Piverts	<u>95 215.00 \$</u>
	798 955.00 \$
Imprévus	<u>78 000.00 \$</u>
Sous-total	876 955.00 \$
Frais incidents (15 %)	<u>131 543.25 \$</u>
Sous-total	<u>1 008 498.25 \$</u>
Taxes T.P.S. (5 %)	50 24.91 \$
T.V.Q. (9.975 %)	<u>100 597.70 \$</u>
Sous total	1 159 520.86 \$
Remboursement de la T.P.S. (100%)	(50 424.91) \$
Remboursement de la T.V.Q. (50%)	<u>(50 298.85) \$</u>
TOTAL	<u>* 1 058 797.10 \$</u>

* aux fins du présent règlement d'emprunt, ce montant a été arrondi à 1 058 800 \$

Fait et signé à Estérel, ce 21^e jour du mois d'avril 2021


 Luc Lafontaine
 Directeur Général

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 21 mai 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

ADOPTION – RAPPORT SUR LES ESPACES VERTS ET LES PARCS

CONSIDÉRANT ____

POUR CE ____ :

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que ce Conseil :

(VERBE) ____

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

à Ville d'Estérel, ce 14 mai 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier



Rapport sur les espaces verts et les parcs

Introduction

La Ville d'Estérel possède plusieurs espaces verts sur son territoire, soit 74 parcelles de terrain de superficies variables. La plupart sont des petits parcs, d'autres sont des îles ou des terrains de plus grande dimension, dont le Parc d'Estérel d'une superficie de près de 3 millions m², le Parc Thomas-Louis-Simard dont la superficie est de 51 988,60 m² et un terrain en milieu humide situé au sud-ouest du lac Grenier de 134 032,40 m².

Estérel est soucieuse de la protection de ses espaces verts et de l'amélioration des infrastructures de parcs existantes. Cela ne fait plus de doute, la conservation des espaces verts revêt une importance primordiale dans l'adaptation aux changements climatiques et pour la protection de la qualité de l'eau de nos lacs.

Au cours des dernières années, une analyse approfondie de ces espaces a été réalisée, ce qui a mené à l'adoption d'une politique d'accès aux lacs et à l'aménagement de certains petits parcs. Ce document fournit une description globale des espaces verts et des parcs sur le territoire de la Ville.

Dans ce contexte, Ville d'Estérel a consulté divers intervenants dans le cadre de la préparation de ce rapport et souhaite déployer tous les efforts pour protéger ses espaces verts et orienter sa vision. Nous avons également fait appel à nos citoyens pour obtenir leurs commentaires.

Parc Thomas-Louis-Simard (40, chemin des Deux-Lacs)



- Constitué des lots 5 508 669 et 6 337 798.
- Zonage P-1.
- Superficie de 5,20 hectares ou 12,81 acres ou 52 000 m².
- Les infrastructures actuelles incluent un chalet, deux terrains de tennis, un terrain de soccer, de basket, une aire de jeux, un stationnement, un quai, etc.

Projets : réfection des terrains de tennis, ajout d'une pergola, aménagement paysager, amélioration des infrastructures existantes, ajout d'équipements sportifs et plus.



Parc d'Estérel (1, avenue d'Anvers)

- Constitué des lots 5 507 584, 5 507 585 et 5 507 582.
- Zonage PRC-1.
- Superficie de 2 979 357,600 m², soit 736,22 acres ou 297,94 hectares.
- Le parc comprend 28 km de pistes aménagées pour la randonnée pédestre, le ski de fond et la raquette, une piste de motoneige (TQ-33), un chalet d'accueil, une salle de fartage, 3 relais rustiques, un stationnement et une aire de jeux.
- En décembre 2020, en collaboration avec l'Institut des Territoires, la Ville a déposé une *demande de reconnaissance d'une réserve naturelle* auprès du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) visant la protection du Parc à perpétuité. Le Parc avait d'ailleurs fait l'objet d'une entente avec le Ministère de l'Énergie et des Ressources, de 1990 à 2020, afin qu'il soit préservé aux fins de parc et d'espace vert. Le statut de réserve naturelle permettrait de protéger le parc de tout développement immobilier, d'exploitation forestière ou minière et ne pourrait pas être modifié sans autorisation du Ministère dans l'avenir. Une section à l'arrière de l'hôtel de ville est exclue de la demande.
- Dans le respect des objectifs de conservation, l'utilisation et l'aménagement des lieux seront faits de manière à préserver les caractéristiques naturelles de ce site.



Projets : l'amélioration des infrastructures telles que les sentiers pédestres, de ski de fond et de raquette. La création d'un accès pour les piétons au lac Castor (tout au sud). Relier les sentiers pédestres aux sentiers du Galais à Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson. Réfection du pont du sentier L'Original (Tour du lac). L'aménagement d'une piste cyclable pour relier Estérel à Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, puis le tout au Parc linéaire le P'tit Train du Nord.

Les espaces publics (Parcs) PC-1 à PC-47

Plusieurs espaces verts appartiennent à la Ville, à l'exception du PC-47, (île située au nord du pont Rouleau qui sépare le lac Dupuis du lac Masson) qui appartient à un particulier (lot 5 508 293). Une nomenclature de ces lots figure en annexe au présent rapport.

Actuellement, il y a 12 espaces verts aménagés en accès aux lacs pour les résidents non riverains, avec quai pour permettre des activités non motorisées comme la baignade, le kayak, canoë, pédalo, planche à voile, etc. Les bateaux à moteur n'y sont pas autorisés. La politique d'accès aux lacs, adoptée en 2018, précise ce qui est toléré ou non sur ces espaces (voir annexe 1).

P-1 : Parc Thomas-Louis-Simard, chemin des Deux-Lacs (lots 5 508 669 et 6 337 798)

PC-3 : Avenue des Merles (lot 5 508 562)

PC-4 : Avenue des Maubèches (lot 5 508 580)

PC-11 : Avenue de Grenoble (lot 5 508 593)

PC-15 : Chemin des Deux-Lacs (lot 5 508 680)

PC-27 : Avenue d'Amiens (lot 5 508 809)



Accès-chemin des Deux-Lacs

Les espaces publics (Parcs) PC-1 à PC-47 (suite)

PC-28 : Parc Lucie-et-Robert-Lavigne, avenue des Alouettes (lots 5 508 812, 5 508 813, 5 508 148 et 5 508 147). Grâce à un don du Dr. Robert Lavigne, un sentier d'interprétation sera aménagé en 2021 le long du tributaire le plus important de nos lacs.

PC-30 : Avenue de Champfleury (lot 5 508 229)

PC-33 : Parc Jean-Charest, chemin Fridolin-Simard (lot 5 508 492), nommé en hommage à M. Jean Charest qui a été conseiller de 1971 à 1974, et maire de la Ville de 1977 à 1997.

PC-38 : Chemin Dupuis (lot 5 508 382)

PC-40 : Avenue des Orioles (lot 5 508 337)

PC-45 : Avenue de Versailles (lots 5 508 307 et 5 508 321)

Trois nouveaux accès sont considérés pour être aménagés, soit le PC-24, sur le chemin d'Estérel au lac du Nord (lot 5 508 797), le PC-35 sur le chemin Dupuis près de l'avenue de Blois (lot 5 508 404) et l'assiette du lot 5 509 142 sur l'avenue de Chantilly.

Les espaces publics (Parcs) qui ont fait l'objet d'une consultation auprès des citoyens en février et mars 2021

Au cours des dernières années, quelques personnes ont signifié leur intérêt à acheter un espace public, la plupart des demandes venant de propriétaires de lots y étant adjacents. En 2020, en période de pandémie, nous avons reçu un nombre record de demandes de la part de personnes désireuses d'acquérir un espace public.

Nous avons visité tous les lots PC-1 à PC-46 et huit (8) d'entre eux ont fait l'objet d'une analyse plus approfondie. **La Ville a retenu trois (3) dossiers aux fins de consultation auprès des citoyens.** Ces terrains qui sont relativement petits sont déjà occupés depuis longtemps par des propriétaires adjacents et sont inaccessibles pour les autres citoyens.

1) PC-19, avenue des Récollets (5 508 701) – 1 290 m² (Terrain en vert)

Ce lot possède un quai et est actuellement utilisé par un propriétaire non riverain adjacent (en jaune sur la carte ci-dessus). Du fait de sa topographie et de sa forme irrégulière, il est peu accessible à partir de l'avenue des Récollets. La Ville pourrait vendre ce terrain en y ajoutant une servitude de conservation. **À la lumière des commentaires obtenus de nos citoyens à la suite de la publication du rapport préliminaire, il a été statué que ce lot ne sera pas vendu; il restera dans son état actuel mais le quai et la plateforme qui sont désuets seront retirés.**



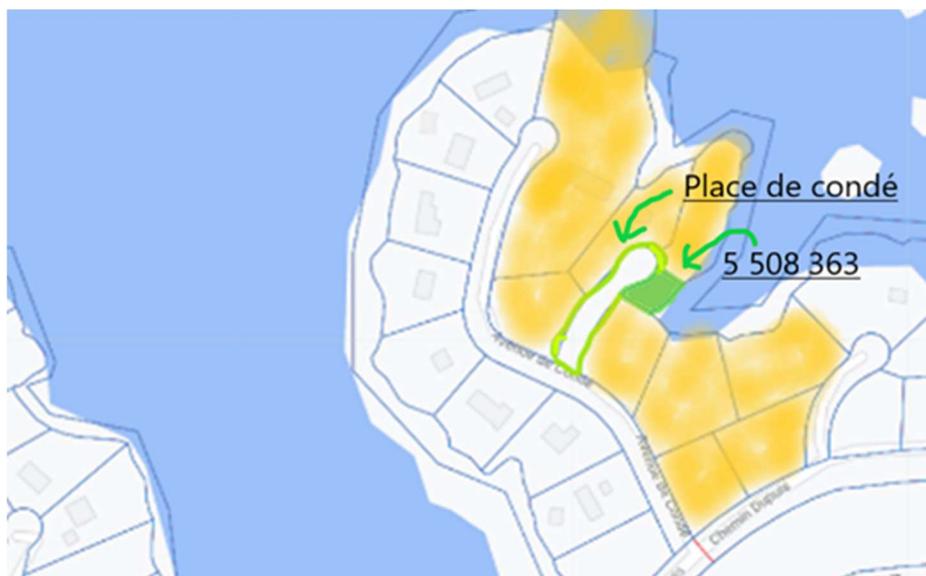
2) PC-37, avenue de Blois (5 508 386) – 659 m² (terrain en vert)

Ce lot possède un quai et est actuellement utilisé seulement par un propriétaire non riverain adjacent (en jaune sur la carte ci-dessus). Du fait de sa topographie et de sa forme irrégulière, il est peu accessible à partir de l'avenue de Blois. La Ville pourrait vendre ce terrain en y ajoutant une servitude de conservation. **À la lumière des commentaires obtenus de nos citoyens à la suite de la publication du rapport préliminaire, il a été statué que ce lot ne sera pas vendu, il restera dans son état actuel.**



3) PC-39 et place de Condé (5 508 363, 513,1 m² (terrain en vert) et une partie de la rue 5 509 105)

Ce lot et une partie de rue non construite sont utilisés seulement par un propriétaire riverain adjacent (en jaune sur la carte ci-dessus); l'espace est aménagé comme faisant partie de sa propriété. La Ville désire régulariser ce dossier, soit rezoner la rue (place de Condé) en zonage résidentiel et vendre les deux lots à ce propriétaire. **À la lumière des commentaires obtenus de nos citoyens à la suite de la publication du rapport préliminaire, il a été statué que ces lots seront offerts pour vente au propriétaire adjacent qui occupe déjà les lieux depuis plusieurs décennies. Une résolution sera adoptée ultérieurement afin de retirer le statut de « rue » à ce qui devait être la place de Condé.**



Politique établissant les principes pour l'aménagement de nouveaux accès aux lacs

Voici les critères

- Ordre chronologique de la demande écrite faite par un propriétaire non riverain

ET

- Doit desservir au moins trois (3) maisons non riveraines
- Doit n'y avoir aucun accès déjà aménagé accessible à moins de 500 mètres
- Selon les coûts pour aménager un tel accès en tenant compte des travaux (sentier, quai, etc.)
- Selon un plan triennal si plusieurs demandes sont en attente et selon le budget alloué annuellement pour les parcs et terrains de la ville
- Entièrement payé par la ville

Aucun lot de la Ville n'est à vendre

Les zones humides et les tributaires

La Ville est propriétaire d'une importante zone humide située près du Lac Grenier (Zonage PRC-2) (lot 5 509 076) d'une superficie de 33 acres ou 13,35 hectares ou 133 500 m². Cette zone est non exploitée. Nous sommes également très attentifs aux nombreux tributaires qui alimentent les lacs, dont le principal tributaire qui vient du lac Croche situé au nord.



Zones humides

- Le Conseil reconnaît l'importance de protéger les diverses zones humides ainsi que les divers tributaires qui sont les poumons de nos lacs et influent sur la qualité de leur eau.
- La biodiversité est importante près des tributaires, il faut la préserver.
- Les zones humides sont non constructibles jusqu'à 15 mètres de leurs limites.
- La ville d'Estérel participe à l'élaboration du Programme régional des Milieux humides et hydriques (PRMHH) de la MRC des- Pays- d'en- Haut qui vise à mener une réflexion sur la protection des milieux humides. Cette étude est dirigée par la firme Abrinord.

Conclusion

À la suite de notre étude du dossier, nous constatons qu'il est essentiel de conserver le caractère naturel des espaces publics appartenant à la Ville d'Estérel.

Un Fonds de parcs sera créé avec les montants des dons citoyens. Les dons ne seront pas spécifiques à un terrain en particulier. Ce fond pourra servir à l'aménagement des espaces verts ou à la création de nouveaux parcs ou des zones de conservation ou encore à l'aménagement de nos parcs existants. Le fonds pourrait également servir à l'acquisition de terrains autour de certains tributaires afin de les protéger.

Annexes

- 1) Communiqué du 29 août 2018
- 2) Carte de la ville
- 3) Nomenclature des zones publiques



Ville
d'Estérel



COMMUNIQUÉ

Pour publication immédiate

ACCÈS AUX LACS POUR LES RÉSIDENTS NON RIVERAINS

Estérel, le 29 août 2018 – Chers citoyennes et citoyens, cet été, nous avons fait la mise à jour de certains espaces publics utilisés par les résidents non-riverains pour accéder aux lacs. Éventuellement, il y aura d'autres accès disponibles selon les besoins et les demandes faites par les citoyens.

Voici un extrait de la *Politique en matière de parcs et espaces verts – accès aux lacs* qui a été adopté le 17 août 2018.

L'accès à tous les espaces publics riverains est permis aux citoyens, sous les conditions suivantes :

- Le stationnement est interdit partout sur le territoire en bordure de rue (avenues, chemins et places) de la Ville d'Estérel; de cette façon, la Ville s'assure que les parcs publics et espaces verts riverains sont utilisés par ses citoyens seulement.
- Tout équipement (planche à pagaie, kayak, pédalo, canot, chaises, etc.) laissé sur le terrain d'un espace public doit être identifié par le propriétaire, le nom et l'adresse à Estérel doivent y être inscrits.
- Ces équipements identifiés seront autorisés à être laissés sur les terrains de la Ville uniquement entre le 15 mai et le 1^{er} octobre de chaque année.
- La Ville d'Estérel n'est aucunement responsable des équipements laissés sur place.
- Tout équipement laissé sur le terrain d'un espace public après le 1^{er} octobre sera transporté au garage municipal, situé au 115, chemin Dupuis, par l'équipe des travaux publics. La Ville se réserve le droit de s'en départir à sa convenance.
- Aucune embarcation à moteur ne peut rester amarrée à un quai situé sur un espace public à l'exception du quai situé au Parc Thomas-Louis-Simard (40, chemin des Deux-Lacs) pour une période maximale de 2 heures entre 8 h 00 et 20 h 00.
- Les utilisateurs doivent garder les lieux propres et rapporter leurs déchets.

Finalement, au niveau du lavage obligatoire des embarcations, vous devez comprendre que l'objectif principal de la démarche est de prévenir l'introduction de plantes envahissantes indésirables telles que le myriophylle à épi. Les petites embarcations non motorisées qui sont mises à l'eau à partir des espaces publics (planche à pagaie, kayak, pédalo, canot, etc.) et qui ne sont PAS allés dans un autre lac n'ont pas nécessairement besoin d'être nettoyées. Cependant, si vous avez des visiteurs qui amènent leurs équipements, et surtout si ceux-ci sont allés sur d'autres lacs, il est nécessaire de les faire laver sous pression au garage municipal de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson situé au 245, chemin Masson. C'est un libre-service qui est gratuit. Nous comptons sur votre collaboration car vos comportements responsables et votre vigilance assureront une longue vie à nos lacs.

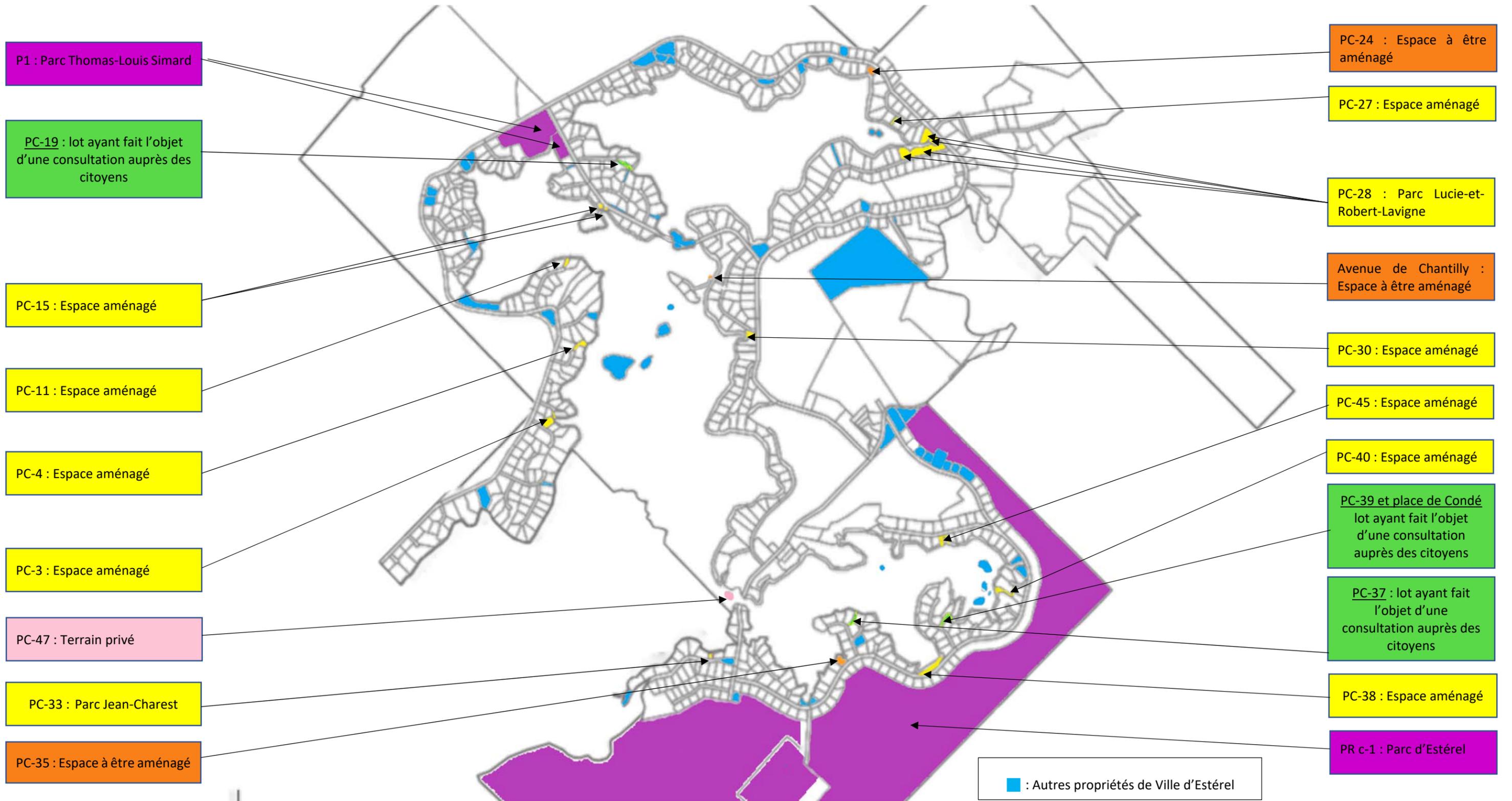
- 30 -

Source et information :

Ville d'Estérel
450 228-3232

Identification des propriétés appartenant à la Ville d'Estérel

« ANNEXE 2 »



Nomenclature des zones publiques

■ Parcs

■ Terrains de la Ville

■ Terrains de la Ville, aménagés en espaces publics

■ Terrains qui ont fait l'objet d'une consultation auprès des citoyens

■ Terrains pour accès projetés

PRC-1 = Parc d'Estérel

PRC-2 = Grand terrain accédant au Lac Grenier par le chemin d'Estérel (550976)

P1 = Parc Thomas-Louis Simard (5508669 et 6337798)

P2 = Garage municipal et hôtel de Ville (5507646, 5507647, 5507648, 5507649 et 5507651)

P3 = Partie du terrain d'Estérel Resort où on retrouve la station de surpression (5508298-001 et 5508298-002)

PC-1 = Terrain riverain sur le chemin d'Estérel (5508510)

PC-2 = Terrains non riverains sur le chemin Dupuis (5507642, 5507643, 5507644 et 5507645)

PC-3 = Terrains riverains sur avenue des Mésanges et avenue des Merles (5508560 et 5508562)

PC-4 = Terrain riverain sur avenue des Maubèches (55008580)

PC-5 = Terrain riverain sur avenue des Martinets (5508599)

PC-6 = Île Le Gibraltar, Lac Masson (5508240)

PC-7 = Île, Lac Masson (5508242)

PC-8 = Île, Lac Masson (5508247)

PC-9 = Île, Lac Masson (5508239)

PC-10 = Terrain non riverain sur chemin d'Estérel (5508583)

PC-11 = Terrain riverain sur avenue de Grenoble (5508593)

PC-12 = Terrain riverain sur chemin d'Estérel (5508616)

PC-13 = Terrain riverain qui touche avenue des Friquets ET place des Geais (5508643)

PC-14 = Terrain riverain sur chemin d'Estérel (5508656)

PC-15 = Terrains riverains sur chemin des Deux Lacs, près de la presqu'île au #28 (5508680 et 5508681)

PC-16 = Bande de terrain le long du chemin des Deux-Lacs, non riverain (5714859)

PC-17 = Terrain autour du pont du chemin des Deux-Lacs (5508252 et 5508253)

PC-18 = Terrain riverain sur avenue de Touraine (5508709)

PC-19 = Terrain riverain sur avenue des Récollets (5508701) ET terrain non riverain sur place des Sternes (5508698)

PC-20 = 3 terrains sur avenue des Grives, deux non riverains et un riverain (5508743, 5508746, 5508 749) et un terrain riverain sur chemin d'Estérel (5508750)

PC-21 = Terrain non riverain sur chemin d'Estérel entre les deux entrées de l'avenue des Cardinaux (5508774)

PC-22 = Deux terrains riverains sur chemin d'Estérel (5508773 et 5508789)

PC-23 = Terrain riverain sur chemin d'Estérel (5508792)

PC-24 = Terrain riverain sur chemin d'Estérel (5508797)

PC-25-26 = Îles au Lac du Nord (5508797 et 5508259)

PC-27 = Terrain riverain sur avenue d'Amiens (5508809)

PC-28 = Parc Lucie-et-Robert-Lavigne sur avenue des Alouettes et chemin d'Estérel (5508812, 5508813, 5508147 et 5508148)

PC-29 = Terrain riverain sur avenue des Alouettes (5508154)

PC-30 = Terrain riverain au coin du chemin d'Estérel et avenue de Champfleury (5508233)

PC-31 = Terrain riverain au coin du chemin des Deux-Lacs (boîtes aux lettres) (5508202)

PC-32 = Terrain riverain sur chemin Fridolin-Simard (5508480)

PC-33 = Parc Jean-Charest et « pointe de tarte » sur chemin Fridolin-Simard (5508492)

PC-34 = Deux terrains riverains sur chemin Dupuis (borne sèche) (5508446 et 5508398)

PC-35 = Terrain riverain sur chemin Dupuis (5508404)

PC-36 = Île, lac Dupuis, pas de # de lot

PC-37 = Terrain riverain sur avenue de Blois (5508386)

PC-38 = Terrain riverain sur chemin Dupuis (5508382)

PC-39 = Terrain riverain sur place de Condé (inaccessible, rue non construite) (5508363)

PC-40 = Terrain riverain sur avenue des Orioles (5508337)

PC-41 = Terrains riverains sur chemin Dupuis (5508329 et 5508346)

PC-42 = Île, lac Dupuis, pas de # de lot

PC-43 = Île, lac Dupuis, pas de # de lot

PC-44 = Île, lac Dupuis, pas de # de lot

PC-45 = Deux terrains riverains sur avenue de Versailles (5508307 et 5508321)

PC-46 = Île, lac Dupuis, pas de # de lot

PC-47 = Île, Lac Masson (Partie du lot 5508293, appartient à un privé)

Utilisations permises, par zone, sur les espaces publics

Zone publique (P)

Dans la zone publique (P) seuls sont autorisés les constructions et usages suivants :

1. Constructions et usages de l'administration municipale (usage principal) tel hôtel de Ville, garages municipaux, parc, bibliothèque, terrain de tennis, bâtiment et équipement reliés à un réseau d'aqueduc ou d'égout;
2. Constructions accessoires et usages complémentaires à l'usage principal.
3. Dans la zone P-3, les usages et activités récréatives complémentaires à un hôtel situé dans la zone C-1 sont autorisés mais aucune construction n'est permise.

Zone publique (PC)

Dans la zone publique (PC) seuls sont autorisés les constructions et usages suivants :

1. Milieu naturel non aménagé, voué à la protection de l'environnement;
2. Sentier et plage non aménagés, accès pour canot et baignade.

Zone publique (PRC)

Dans la zone publique (PRC) seuls sont autorisés les constructions et usages suivants :

1. Parc de récréation ou de conservation visant la protection du milieu naturel (milieu humide, îles) ou sa mise en valeur à des fins récréatives (usage principal);
2. Constructions accessoires et usages complémentaires à l'usage principal.

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 21 mai 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

| **CORRESPONDANCE**

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 14 mai 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 21 mai 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 14 mai 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 21 mai 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

AUTRES SUJETS

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 14 mai 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 21 mai 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que ce Conseil :

LÈVE ET TERMINE la présente séance à _____, l'ordre du jour étant épuisé.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 14 mai 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier